VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-030

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2017-03-16-004 - Décision du Directeur n° 20-2017 fixant la composition de la Commission des Usagers (CH LABORIT) (2 pages) Page 3

86-2017-03-09-003 - Décision du Directeur n°18-17 portant délégation de signature (MJPM ESSOR) CH LABORIT (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-003 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 016 17 A0001 déposé par madame le maire de la commune d'Avanton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à AVANTON (86) (2 pages) Page 9

86-2017-03-20-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 079 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de la Roche-Rigault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LA ROCHE-RIGAULT (86) (2 pages) Page 12

86-2017-03-20-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 175 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nalliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à NALLIERS (86) (2 pages) Page 15

86-2017-03-20-006 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 181 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nueil-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à NUEIL-SOUS-FAYE (86) (2 pages) Page 18

PREFECTURE

86-2017-03-21-002 - DUATHLON VERT DE CHASSENEUIL (10 pages) Page 21

86-2017-03-21-001 - moto ball (6 pages) Page 32

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-10-004 - AP modif compoCCE 10032017 (4 pages) Page 39

Tribunal administratif 86

86-2017-03-14-006 - TA86_IMP153-20170320132351 Décision portant délégation de pouvoirs aux agents de greffe (1 page) Page 44

86-2017-03-14-007 - TA86_IMP153-20170320132412 Arrêté portant délégation de signature aux agents de greffe (2 pages) Page 46

86-2017-03-14-008 - TA86_IMP153-20170320132422 Arrêté portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffières (2 pages) Page 49

CH Laborit POITIERS

86-2017-03-16-004

Décision du Directeur n° 20-2017 fixant la composition de la Commission des Usagers (CH LABORIT)

Décision du Directeur n° 20-2017 fixant la composition de la Commission des Usagers (CH LABORIT)

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 16 mars 2017

DECISION DU DIRECTEUR N° 20-17

AFFAIRES GENERALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1112-81-1,

Vu l'article 183 de la Loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu les dispositions du Décret N° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers,

Vu l'arrêté N° DD86/2017/CDU-1 du 19 janvier 2017 de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu les avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) du 26 janvier 2015 et du Comité Technique d'Établissement (CTE) du 27 janvier 2015,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement (CME) du 17 décembre 2015,

Vu le courrier de Monsieur R. TARRADE, Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques en date du 18 décembre 2015,

Vu le procès-verbal de la réunion de la **C**ommission **D**es **U**sagers du 15 février 2017,

DECIDE DE FIXER comme suit la composition de la **C**ommission **D**es **U**sagers comme suit :

Noms	Fonctions
Présidence	
Monsieur Jean RENAUD	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
V/Présidence	
Madame Françoise DUMONT	Directrice Adjointe chargée de la Direction des Usagers

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - Email : direction.generale@ch-poitiers.fr

Membres	
Monsieur le Docteur Roland BOUET	Médiateur Médecin (mandat jusqu'au 17/12/18)
Madame le Docteur Nicole CATHELINE	Médiateur Médecin suppléant (mandat jusqu'au 17/12/18)
Monsieur Jacques COLIN	Médiateur non Médecin (mandat jusqu'au 18/12/18)
Monsieur Emmanuel FOUCAULT	Médiateur non Médecin suppléant (mandat jusqu'au 18/12/18)
Monsieur Jacques LAVIGNOTTE	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (ARGOS 2001)
Monsieur Yves PETARD	Membre titulaire Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (UNAFAM)
Madame Pierrette HOUDELLIER-GILOTON	Membre suppléant Représentant des Usagers (mandat jusqu'au 19/01/20) (Génération Mouvement)
Madame le Docteur Christelle PAILLARD	Membre titulaire désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/18)
Madame le Docteur Carole CHEVALIER	Membre suppléant désigné par la CME (mandat jusqu'au 17/12/18)
Monsieur Philippe JAMET	Membre titulaire désigné par la CSIRMT (mandat jusqu'au 26/01/18)
Madame Nadège PACRAULT-LEVRAULT	Membre titulaire désigné par le CTE (mandat jusqu'au 27/01/18)
Monsieur Antoine BONNEAU	Membre suppléant désigné par le CTE (mandat jusqu'au 27/01/18)

PRECISE que siègent à titre consultatif,

- le ou les personnels de la Direction des Usagers en charge des dossiers des usagers,
- en qualité d'invité permanent, le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Destinataires :

- Intéressé(e)s
- Secrétariat Général 3 (classeur décisions, dossier, affichage)
- Diffusion par note de service
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

CH Laborit POITIERS

86-2017-03-09-003

Décision du Directeur n°18-17 portant délégation de signature (MJPM ESSOR) CH LABORIT

Décision du Directeur n°18-17 portant délégation de signature (MJPM ESSOR)

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, 09 mars 2017

DECISION DU DIRECTEUR
N° 18-17
Portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de :

- Madame BOUQUET Laëtitia le 30/07/1980, Conseillère en Économie Sociale et Familiale au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ESSOR,
- Madame Audrey GARRAUD le 14/04/1984, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ESSOR,
- Madame Valérie GAUTIER née PAITREAULT le 04/07/1968, Adjoint des Cadres au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) ESSOR,

Ci-après désigné "les délégataires"

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

ci-après désigné "le délégant"

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, son titre VII, relatif aux Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et délégués aux prestations familiales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/2010/PECAD/044 du 22 juillet 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESSOR ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu l'article 3 du décret n° 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014/DDCS/PECAD/006 en date du 24 janvier 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

En l'absence de délégation consentie par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESSOR au titre des compétences prévues à l'article 3 du décret n° 2012-663 susvisé ;

Considérant que Mesdames Laëtitia BOUQUET, Audrey GARRAUD et Valérie GAUTIER née PAITREAULT remplissent les conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle fixées à l'article L 471-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

DECIDE :

Article 1 :

Le Directeur du Centre Hospitalier LABORIT, en vertu des pouvoirs dont il dispose, décide de donner délégation à :

- Madame BOUQUET, Conseillère en Économie Sociale et Familiale à l'ESAT ESSOR,
- Madame GARRAUD, Adjoint des Cadres à l'ESAT ESSOR,
- Madame GAUTIER née PAITREAULT, Adjoint des Cadres à l'ESAT ESSOR,

pour exercer les fonctions de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au sein du service de "Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs" ESSOR.

Article 2 :

Madame BOUQUET, Madame GARRAUD et Madame GAUTIER née PAITREAULT disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer l'ensemble des mesures de protection confiées au service MJPM ESSOR par le Juge des tutelles.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 23 janvier 2017 et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du centre hospitalier Henri LABORIT.

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du directeur n°13-15 du 12/01/2015 portant délégation de signature permanente.

Le Délégant,
Le Directeur du CH LABORIT

C. VERDUZIER

La Mandataire Judiciaire,

L. BOUQUET

La Mandataire Judiciaire,

A. GARRAUD

La Mandataire Judiciaire

V. GAUTIER

Destinataires :
- les intéressé(e)s
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au recueil des actes administratifs

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-003

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 016 17 A0001 déposé par madame le maire de la commune d'Avanton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à AVANTON (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 016 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 199
en date du 20 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 016 17 A0001 déposé par madame le maire de la commune d'Avanton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à AVANTON (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 016 17 A0001, déposée le 2 février 2017 par madame le maire de la commune d'Avanton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à AVANTON (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 3 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 245 975 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par madame le maire de la commune d'Avanton, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 3 installations ouvertes au public situés à AVANTON (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 016 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-005

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 079 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de la Roche-Rigault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LA ROCHE-RIGAULT (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 079 16 A0001

ARRETE N° 2017-DDT-197
en date du 20 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 079 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de la Roche-Rigault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LA ROCHE-RIGAULT (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 079 16 A0001, déposée le 28 décembre 2016 par monsieur le maire de la commune de la Roche-Rigault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LA ROCHE-RIGAULT (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 9 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 75 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de la Roche-Rigault, dans le cadre de la mise en accessibilité de 9 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à LA ROCHE-RIGAULT (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 079 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-004

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 175 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nalliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à NALLIERS (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 175 17 A00001

ARRETE N° 2017-DDT-196
en date du 20 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 175 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nalliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à NALLIERS (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 175 17 A0001, déposée le 21 févirer 2017 par monsieur le maire de la commune de Nalliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à NALLIERS (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 2 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes, pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et, que l'estimation financière globale est de 10 300 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Nalliers, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à NALLIERS (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 175 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

Direction départementale des territoires

86-2017-03-20-006

Approuvant l’agenda d’accessibilité programmée n° ADAP 086 181 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nueil-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à NUEIL-SOUS-FAYE (86)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 181 17 A0001

ARRETE N° 2017-DDT- 198
en date du 20 mars 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 181 17 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Nueil-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à NUEIL-SOUS-FAYE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 181 17 A0001, déposée le 11 janvier 2017 par monsieur le maire de la commune de Nueil-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à NUEIL-SOUS-FAYE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 établissements recevant du public, en utilisant une seule période, pour un étalement des travaux jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 16 900 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux.;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 16 mars 2017 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Nueil-sous-Faye, dans le cadre de la mise en accessibilité de 2 établissements recevant du public situés à NUEIL-SOUS-FAYE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 181 17 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

PREFECTURE

86-2017-03-21-002

DUATHLON VERT DE CHASSENEUIL

duathlon vert de CHASSENEUIL LE 26 MARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC-146

en date du 21 MARS 2017

portant autorisation d'un Duathlon intitulée « Duathlon Vert de Chasseneuil» organisé le 26 mars 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno BLANCO, président du "Triathlé 86" d'organiser un duathlon intitulé « **Duathlon Vert de Chasseneuil** » le 26 mars 2017 ;

VU l'arrêté n°34/6.1/2017 en date du 20 février 2017 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 8 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental – DAEE- du 13 mars 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARTICLE 5 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe (soit 1500 euro maximum).

ARTICLE 6 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation ,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de .couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

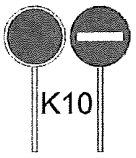

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

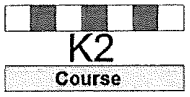

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs : 10.

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
MARTEAU Sylvain		
MOTILLON Morgan		
LEGRAD Veronique		
ANGLADE Mathieu		
CADIER Patrice		
GAULTIER Ludovic		
THUBERT Romain		
CROUZAT Michael		
MIMAULT Nicolas		
LEBEAU David		

Annexe 2

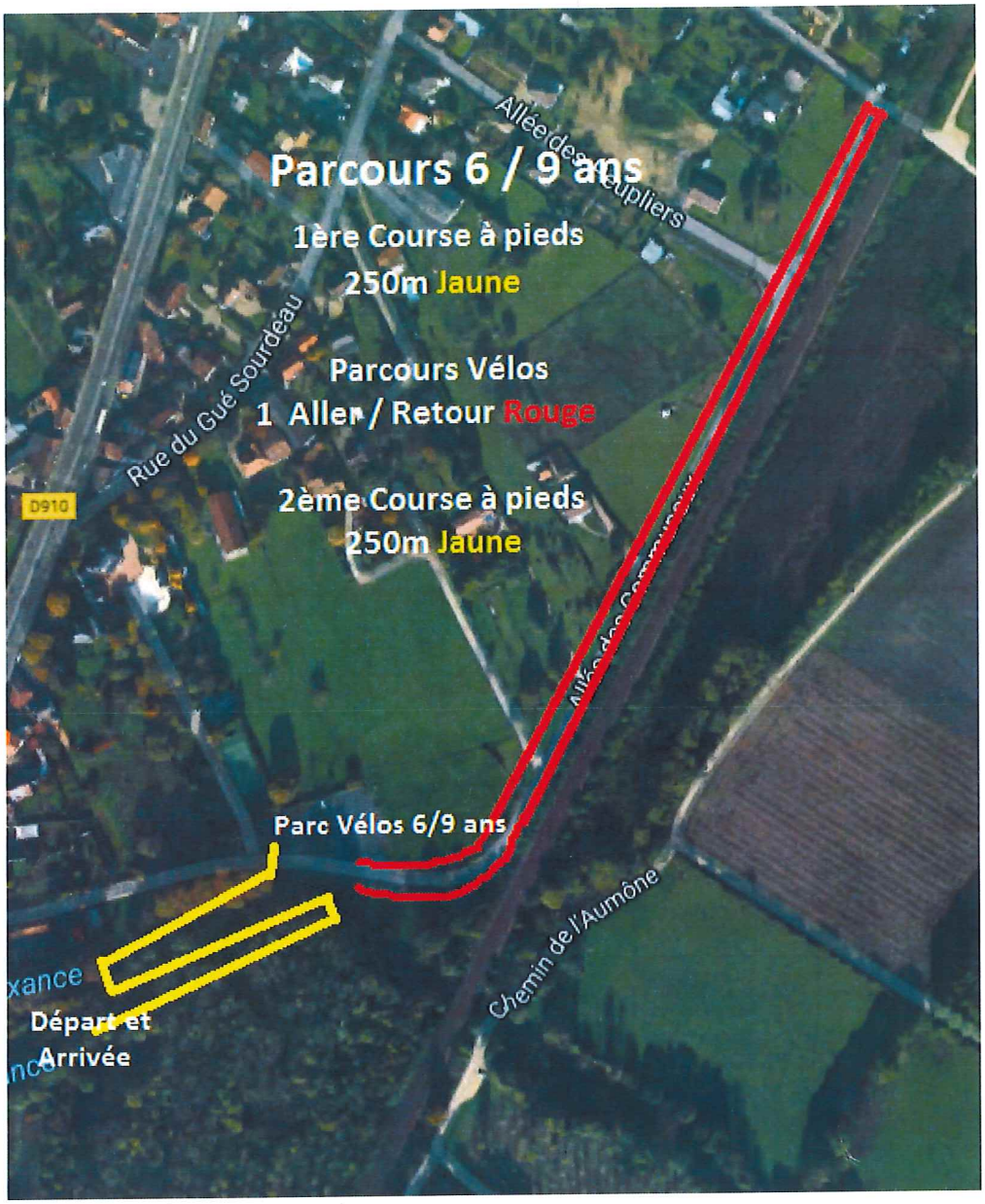
Parcours 6 / 9 ans
1ère Course à pieds
250m Jaune
Parcours Vélos
1 Aller / Retour Rouge
2ème Course à pieds
250m Jaune
Allée des Peupliers
Rue du Gué Sourdeau
D910
Parc Vélos 6/9 ans
Chemin de l'Aumône
Départ et
Arrivée

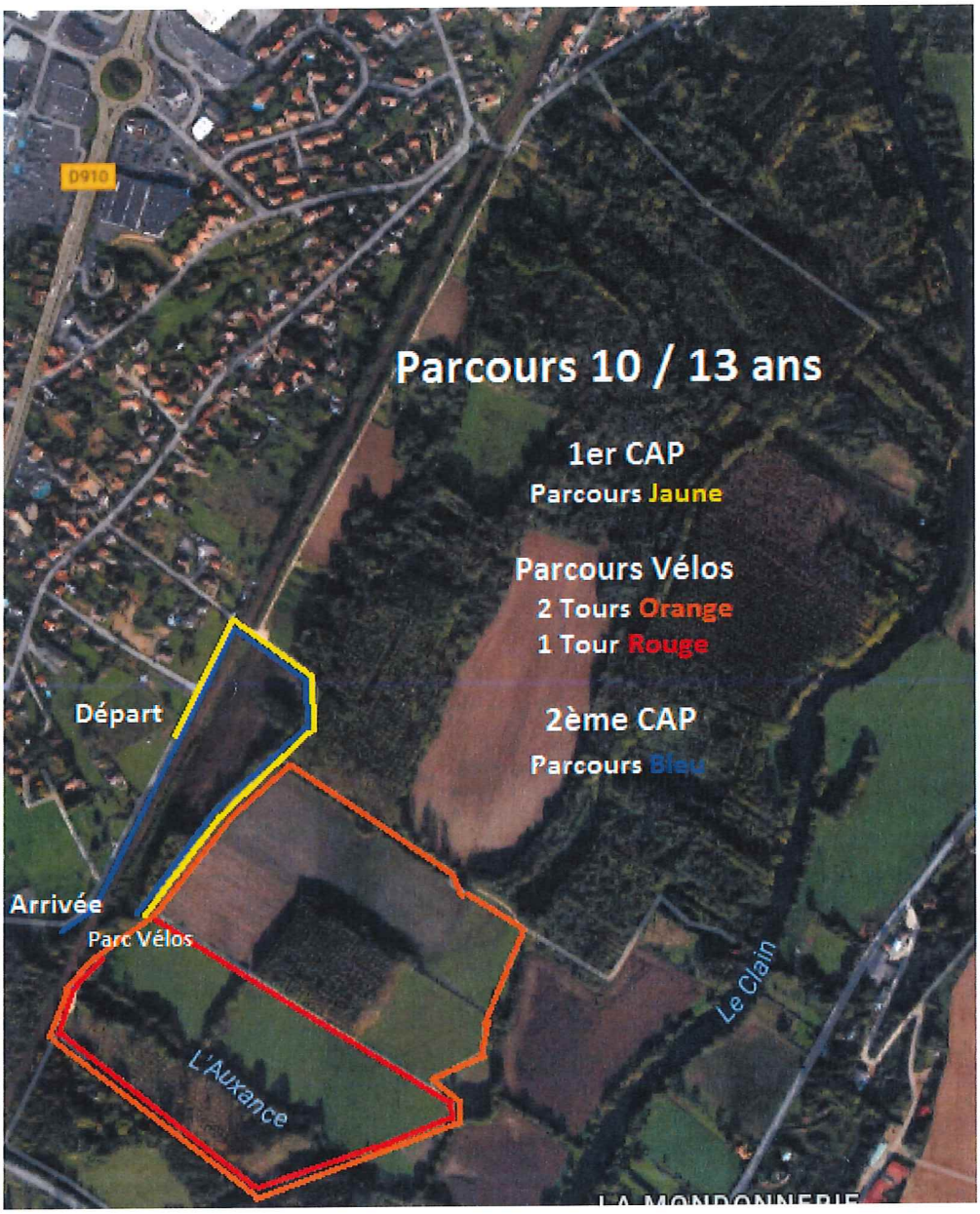
D910
Parcours 10 / 13 ans
1er CAP
Parcours Jaune
Parcours Vélos
2 Tours Orange
1 Tour Rouge
2ème CAP
Parcours Bleu
Départ
Arrivée
Parc Vélos
L'Auxance
Le Clain

Parcours XS
D910
1er C.A.P : Bleu
Tour VTT : Rouge 2 tours
2ème C.A.P : Jaune
1 PASSAGE VTT DANS SINGLE
Départ
Arrivée
Montée
Vélo
Parc Vélos
L'Auxance
Le Clain

Parcours S
1er C.A.P : 2 Tours Bleu
VTT : 3 Tours Rouge
2ème C.A.P : 1 Tour jaune
3 Passages VTT dans single
D910
Départ
Arrivée
Parc
Vélos
L'Auxance
Le Clain

Annexe n°2 - Liste des points de passage délicats

Nom de l'épreuve :

Localisation *(par exemple : croisement de la rue... avec la rue... ; rue...)*	**Commune** *(nom de la commune)*	**Dispositif retenu** *(par exemple : signalisation, barrages, forces de l'ordre, signaleurs, drapeau jaune, etc.)*
Rue du Maraudau de sortie chemin à gauche avant Rue Guignefolle jusqu'à pont SNCF	Chasseneuil de Poitou.	circulation ~~sens unique~~ alternée avec marquage et signaleurs le temps du passage des coureurs. pour course XS et S.
Allée des Communaux.	Chasseneuil du Poitou.	Interdiction de circulation de ~~10~~ 9H à 18H sauf riverain qui seront prevenus par courrier. mise en place de signaleurs pour gestion des passages

Fait à , le

Signature

- Annexe 3 -

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-03-21-001

moto ball

Arrêté autorisant les matches de Moto-Ball pour l'année 2017 sur la commune de Neuville de Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tèl : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 144
en date du 21 MARS 2017

portant autorisation des matches de Moto-ball sur la commune de Neuville de Poitou pour la saison 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par M. Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball club de Neuville-de-Poitou », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'ensemble des matches de Moto-Ball inscrits au calendrier de la saison 2017 sur le stade de Moto-Ball de Neuville-de-Poitou ;

VU l'arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-086 du 10 mars 2015 portant homologation du terrain de moto-ball sur la commune de Neuville de Poitou **pour une durée de quatre ans** ;

VU l' avis favorable du représentant de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes du 19 février 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 23 février 2017 ;

VU le plan du terrain, ainsi que le règlement particulier de la Fédération Française de Motocyclisme fourni lors de l'homologation du terrain de moto ball le 10 mars 2015;

VU le calendrier des matches de la saison déposé à l'appui du dossier ;

VU l' attestation de la police d'assurance responsabilité civile remise par l'organisateur ;

VU les prescriptions et recommandations de VIGIPIRATE (annexe jointe au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude SABOURIN, président de l'association de moto-ball club neuvillois est autorisé à organiser sur ledit terrain, l'ensemble des matches de Moto-Ball inscrits au calendrier 2017 .

ARTICLE 2 :
Les matches se dérouleront dans le strict respect du règlement particulier, de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 :
L'organisateur veillera à ce que les différents matches, surtout ceux disputés en nocturne, respectent les horaires prévus afin d'être terminés à 22h00.

Une utilisation limitée de la sonorisation sera appliquée.

ARTICLE 4 :
Le dispositif de secours et de sécurité prévu par le règlement type des matches sera mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant tout sa durée.
Une trousse de premiers secours bien fournie, une civière, un extincteur seront mis à disposition.
Le SAMU et les pompiers auront été prévenus par courrier du déroulement des matches (envoi du calendrier).
La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables est obilgatoire .
L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Elle doit pouvoir alerter le centre 18 en cas d'accident en précisant le lieu de l'intervention et l'itinéraire sécurisé pour que les engins de secours puissent intervenir.
Les postes de secours et d'incendies munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être mis en place aux points prévus avant le début des entraînements (le bâtiment doit être équipé d'un extincteur en permanence).
Les organisateurs devront prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour les spectateurs et les concurrents.
Une liste de secouristes pouvant être présents sur les différentes rencontres est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le stationnement du public se fera en retrait de la zone où le public sera disposé pour assister à l'épreuve. Le stationnement des concurrents se fera dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 6 :
L'accès au terrain de jeu sera interdit au public.

ARTICLE 7 :
Les arbitres officiels désignés sont tenus, avant le début des matchs, de vérifier si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve, de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 8 :
La préfecture de la Vienne, la direction départementale de la cohésion sociale, la gendarmerie et la mairie seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des matches, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :
Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et de la commune de Neuville-de-Poitou et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 :
Le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, ou son représentant, pourra interdire le match s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant notamment la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 :
- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Neuville de Poitou, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- une copie sera notifiée à Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball Club Neuvillois », domicilié 7, rue Champ Morin- Etables-86170 CHARRAIS
- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes, « La Croix » 86530 CENON-sur-VIENNE.

Fait à Poitiers, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

EMILE SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-10-004

AP modif compoCCE 10032017

AP modifiant l'AP du 21 octobre 2017 portant renouvellement CCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-042
en date du 10 mars 2017

portant modification de l'arrêté modifié du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240 du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE) modifié par les arrêté préfectoraux des 10 novembre 2015, 8 septembre 2016 et 4 novembre 2016 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 23 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-276 du 4 novembre 2016 est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Xavier SOLESSE
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Cédric GARSAUD
Représentant du syndicat SNCTA – Aérodrome de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-colonel Pierre SCHMID, chef des services opérationnels - Base aérienne de Tours – Représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Christian CRUBELLIER
Représentant de HOP !

Titulaires avec voix consultative

M.Michel LOUBIGNAC
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Hervé DAGNAUD
Représentant de DASSAULT

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Pierre-Henri AUZOUX, chef du groupement de l'activité - Base aérienne d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Michel JOUANNE
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Lionel GUERIN
Représentant de HOP !

Suppléants avec voix consultative

M. Rémi TOURNIER
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

Titulaire M. Jean-Yves TERRIOT
Représentant la SEAPB

Suppléant M. SCHNEIDERMANN
Représentant la SEAPB

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires M . Cyril CIBERT
M. Mathieu BERGE

Suppléants M. Jean-François MACAIRE
Mme Léonore MONCOND'HUY

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires Mme Pascale MOREAU
M. Etienne ROYER

Suppléants M. Benoît COQUELET
Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de la Communauté d'Agglomération de Poitiers

Titulaires **M. Philippe BROTTIER**
M. Michel FRANCOIS

Suppléants **M. Gilles MORISSEAU**
Mme Anne GERARD

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires M. Robert BOUTIN
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Jean-Claude REBILLAT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

M. Alain HEQUET
Représentant de l'Association Environnement et Santé

Suppléants M. Jean-Louis GUIGNER
Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Bernard BOUTIN
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement de Migné-Auxances

Mme Nicole CHOPIN
Représentante de l'Association Environnement et Santé

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires Mme Louise BERTON
Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Mme Christiane FRAYSSE
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Suppléants Mme Isabelle GIRAUD
Représentant de Vienne Nature

M. Serge RIVET
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-276 du 4 novembre 2016 restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 10 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Tribunal administratif 86

86-2017-03-14-006

TA86_IMP153-20170320132351
Décision portant délégation de pouvoirs aux agents de greffe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-004

Le président du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-5 ;

D E C I D E

Article 1er : Les membres des services du greffe dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de greffier d'audience et exécuter les actes de procédure afférents :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1ère classe

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme ROUIL, adjoint administratif principal de 2ème classe

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe

Mme GIBAULT, adjoint administratif

Article 2 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des membres du personnel sus désigné.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

86-2017-03-14-007

TA86_IMP153-20170320132412
Arrêté portant délégation de signature aux agents de greffe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-003

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 1er septembre 2015 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

Mme NOIRIEL, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :
- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif principal de 2ème classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017

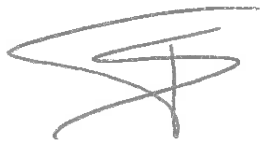

S. TESTON

Tribunal administratif 86

86-2017-03-14-008

TA86_IMP153-20170320132422
Arrêté portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffières

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

TA86 n° 2017-005

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant mutation de Madame Sophie TESTON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer aux fonctions de greffier en chef ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie TESTON, attachée d'administration, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia COLLET, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mmes Dominique GERVIER ou Caroline NOIRIEL, secrétaires administratives de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017

Le président,

François LAMONTAGNE